



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **Zeba SP**

de la société **UPL Holdings Coöperatief U.A.**

enregistrée sous le n°2021-2721

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 avril 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société **UPL Holdings Coöperatief U.A.** attestent que le produit **Zeba SP** a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant qu'aucune donnée n'a été soumise sur la biodégradabilité dans le cadre d'essais standardisés du polymère et son devenir dans l'environnement, sur l'identification des voies et des vitesses de dégradation du polymère dans le sol et sur l'identification des produits de dégradation du polymère dans le sol,

Considérant que les informations disponibles ne permettent pas de conduire une évaluation des risques pour le consommateur,

Considérant en conséquence qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	ZEBA SP
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	UPL Holdings Coöperatief U.A. Claudius Prinsenlaan 144a Block A 4818 CP BREDA PAYS-BAS
Classe - Type	Rétenteur d'eau - Polymère de synthèse à base d'amidon de maïs sous forme de granulés
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	643-2021.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le

02/06/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	88 %
Polymère de synthèse à base d'amidon de maïs	88 %
Capacité d'absorption en eau	300 g/g

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures (céréales à paille, maïs, sorgho, tournesol...)	11 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Dans la raie de semis
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Oignons et autres légumes à bulbes, tubercules, bulbes	15 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Dans la raie de semis / plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Pommes de terre	25 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Dans la raie de plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Betteraves et chicorées	11 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Dans la raie de semis
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Tomates et autres légumes-fruits (solanacées et cucurbitacées)	20 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Dans la raie de semis / plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Choux et légumes-feuilles	15 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Dans la raie de semis / plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Pois, légumes-tiges, légumineuses	11 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Dans la raie de semis / plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Herbes et épices	11 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Dans la raie de semis / plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Fraisiers	20 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Dans la raie de semis / plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Plantes ornementales	11 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Dans la raie de semis / plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Semis de prairies / gazons	20 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Dans la raie de semis
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Prairies et gazons permanents	20 kg/ha	1/an	Couper l'herbe aussi court que possible puis incorporer dans les trous d'aération	-
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Autres aménagements végétaux	15 kg/ha	1/an	Incorporation superficielle	Avant le semis
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Supports de culture (terreaux)	2 kg/m³	1/an	Incorporation	Lors de la préparation du support de culture
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Arbres : nouvelles plantations	14 g/arbre	1/an	Application localisée au sol	A la plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Arbres âgés de plus de 2 ans	200 g/arbre	1/an	Application localisée au sol	Selon la taille des arbres et les besoins en eau
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Toutes cultures : contre les croûtes de battance	5 kg/ha	1/an	Incorporation superficielle	Avant le semis
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				